

Convention de déversement des rejets de la station d'épuration de la commune de Cerisiers dans la conduite dite "de Cerisiers" dotée à Eau de Paris

Délibération 2020-098

Exposé

Dès le captage des sources à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle, la ville de Paris a étudié la vulnérabilité aux pollutions des eaux captées et a mis en place des aménagements visant à protéger leur qualité. Ainsi, en 1902, des transferts rapides entre le lavoir de la commune de Cerisiers et les sources de Noé ont été mis en évidence par traçage. Pour préserver ces sources, la ville de Paris a construit une conduite destinée à recevoir les eaux des lavoirs et les eaux pluviales de la commune de Cerisiers, afin que ces eaux ne s'infiltrent plus vers la nappe. Cet ouvrage, implanté sur les communes de Cerisiers et de Vaumort est toujours opérationnel.

Par arrêté préfectoral de 1972, la commune de Cerisiers a été autorisée à déverser les eaux provenant de ses égouts dans la conduite « dite de Cerisiers » appartenant à la ville de Paris. Cet arrêté définit notamment les critères d'épuration et de traitement avant rejet dans le collecteur de la Ville de Paris.

La station d'épuration de la commune de Cerisiers mise en service en 1973 étant devenue obsolète, la commune a décidé de réhabiliter son système d'assainissement en créant une nouvelle station d'épuration. Dans ce cadre, la commune de Cerisiers a sollicité l'autorisation d'Eau de Paris de déverser les rejets après traitements des effluents de la station d'épuration dans la conduite « dite de Cerisiers ».

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les obligations et responsabilités de chacune. Ainsi, il a été notamment convenu que la commune aura en charge l'entretien de la conduite « dite de Cerisiers » et des regards présents sur son parcours et que sa responsabilité sera engagée en cas d'une éventuelle mise en charge de la conduite. En outre, la commune règlera les frais d'études et de dossier à hauteur de 122,37€ HT en application du barème en vigueur approuvé par le Conseil d'administration d'Eau de Paris.

A noter que les travaux de raccordement et de débranchement feront, préalablement à leur réalisation, l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par Eau de Paris à la commune de Cerisiers.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer avec la commune de Cerisiers (89) une convention de déversement fixant les modalités de raccordement et de déversement des rejets après filtration de la station d'épuration de la Commune de Cerisiers (89320) dans la conduite en béton armé dite « conduite de Cerisiers » dotée à Eau de Paris.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2224-12 du code de la commande publique

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer avec la commune de Cerisiers (89) une convention de déversement fixant les modalités de raccordement et de déversement des rejets auprès filtration de la station d'épuration de la Commune de Cerisiers (89320) dans la conduite en béton armé dite « conduite de Cerisiers » dotée à Eau de Paris

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur les budgets 2021 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 18 décembre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.